
Cas n° : UNDT/GVA/2010/056
(UNAT 1707)
Jugement n° : UNDT/2011/036
Date : 23 février 2011

Requête

1. Le 29 juin 2009, la requérante a introduit devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies une requête tendant à contester la décision de ne pas la promouvoir sur le poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe) au Haut-Commissariat des Nations Unies aux

13. Le 21 juillet 2008, la requérante a présenté au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision de nommer un candidat externe, admissible dans le délai de 60 jours, sur le poste.

14. Le 25 août 2008, le Chef du Service des ressources humaines de l'Office des Nations Unies à Genève a envoyé un mémoire au Groupe du droit administratif, Secrétariat des Nations Unies, soulignant que le candidat retenu était, comme les trois autres candidats ayant passé un entretien, un candidat admissible dans le délai de 30 jours et qu'il était de plus placé sur le fichier des candidats approuvés pour occuper un poste équivalent.

15. Par lettre du 10 septembre 2008, le Groupe du droit administratif a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de nouvel examen de la requérante et le 26 septembre 2008, la requérante a soumis son recours devant la CPR.

16. La CPR a soumis son rapport au Secrétaire général le 26 mars 2009. Elle a conclu que le candidat sélectionné, admissible dans le délai de 60 jours, avait été examiné à tort en même temps que la candidature de la requérante, admissible dans le

19. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

20. La requérante a soumis des observations sur la réponse du défendeur le 19 mars 2010.

21. A compter du 1^{er} août 2010, la requérante a été promue à la classe P-5.

22. Par ordonnance n° 7 (GVA/2011) du 28 janvier 2011, le Tribunal a informé les parties qu'une audience aurait lieu mais qu'en l'état du dossier, aucun témoin ne serait appelé à comparaître. En outre, il a ordonné à la requérante de justifier du préjudice invoqué et des indemnités réclamées dans un délai d'une semaine et il a accordé une semaine supplémentaire au défendeur pour soumettre le cas échéant des observations.

23. Par ordonnance n° 12 (GVA/2011) du 3 février 2011, le Tribunal a décidé de fournir à la requérante une copie des documents relatifs à la procédure de sélection qu'il estimait nécessaires pour rendre sa décision, à savoir les comptes-rendus d'entretiens et les recommandations du jury d'entretien, les informations y relatives dans Galaxy, la recommandation du Comité central de contrôle, l'échange de courriers électroniques entre le HCDH et BGRH (avril-juin 2008), ainsi que la décision finale de sélection telle qu'enregistrée dans Galaxy. Ces documents avaient été obtenus par la CPR qui-

25. Le 18 février 2011, une audience a eu lieu à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé en personne.

Arguments des parties

26. Les arguments de la requérante sont les suivants :

- a. La procédure de sélection est irrégulière. En effet, le candidat retenu a été considéré à tort comme un candidat admissible dans le délai de 30 jours alors qu'il n'était admissible que dans le délai de 60 jours, ce qui constitue une violation de la section 7.1 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3. Le fait que le candidat retenu remplissait tous les critères du poste est n gA i

ne peut substituer son appréciation des candidats à celle du Secrétaire général ;

b. En l'espèce, la candidature de la requérante a été prise pleinement et équitablement en considération puisqu'elle a eu la possibilité de démontrer ses compétences au cours d'un entretien et a été recommandée. Le jury d'entretien a toutefois classé le candidat sélectionné devant la requérante ;

c.

de la requérante ont été violés lors de la procédure de sélection, il convient de souligner que la requérante a seulement perdu une chance de promotion et c'est sur cette base que le Tribunal doit fixer l'indemnité. En revanche, il n'est pas certain que la requérante aurait été promue si le candidat sélectionné n'avait pas été pris en considération et donc elle ne peut prétendre à être indemnisée d'un quelconque préjudice financier.

Jugement

Légalité de la décision contestée

28. Pour soutenir que la procédure de sélection pour le poste de classe P-5 de spécialiste des droits de l'homme (hors classe), Service des traités et du Conseil, au HCDH, a été irrégulière, la requérante soutient que c'est à tort que le candidat finalement sélectionné a été considéré comme admissible dans le délai de 30 jours, alors qu'il était un candidat admissible dans le délai de 60 jours.

29. Il y a lieu tout d'abord d'écarter un argument présenté par le défendeur qui soutient qu'à supposer qu'il y ait eu des irrégularités dans la procédure de sélection, cette circonstance est sans influence sur le résultat final de la sélection dès lors que la Haut-Commissaire, compte tenu du statut du candidat retenu, aurait pu légalement se dispenser d'organiser la procédure de sélection utilisée, à savoir l'étude comparative de plusieurs candidats telle qu'elle est prévue par l'instruction administrative ST/AI/2006/3, et le nommer directement sur le poste litigieux par une mutation latérale.

30. D'une part, contrairement à ce que soutient le défendeur, par application des dispositions des sections 5.4(a) et 5.6 de l'instruction administrative ST/AI/2006/3, le candidat retenu n'était pas éligible pour une simple mutation latérale sur le poste litigieux. D'autre part, le Tribunal doit rappeler que l'Administration, lorsqu'elle choisit de suivre une procédure prévue par un texte, est tenue de respecter entièrement cette procédure. En l'espèce, il est constant que le HCDH a entendu

organiser la sélection pour le poste litigieux selon la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/2006/3 et donc qu'il était tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

Conditions d'admission dans un délai de 30 jours

5.5 Les fonctionnaires ci-après peuvent être pris en considération dans un délai de 30 jours :

a) Dans le cas d'une promotion à un poste de la classe immédiatement supérieure :

i) Les candidats internes dont la nomination n'est pas limitée à un bureau donné peuvent être pris en considération pour tout poste du Secrétariat ;

ii) Les fonctionnaires dont la nomination est limitée à un bureau donné ne peuvent être pris en considération pour un poste d'une classe supérieure que dans le même bureau;

iii) Les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui n'ont pas de statut géographique peuvent être pris en considération pour un poste d'une classe supérieure qui n'est pas soumis à la répartition géographique;

...

b) Dans le cas d'une promotion à un poste de la classe immédiatement supérieure à celle du fonctionnaire, ou d'une nomination à la même classe de fonctionnaires qui ne sont pas candidats internes mais appartiennent aux catégories suivantes :

i) Les fonctionnaires nommés à la classe P-3 dont le statut est régi par la série 100 du Règlement du personnel, occupant un poste imputé sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au Siège, ou dont le statut est régi par la série 100 ou la série 300 dans des missions de maintien de la paix ou d'autres missions sur le terrain, peuvent être pris en considération pour des postes vacants de la classe P-4; les fonctionnaires nommés à la classe P-4 dans les mêmes conditions peuvent être pris en considération pour des postes vacants des classes P-4 ou P-5, à condition d'avoir été en fonctions sans interruption pendant une période de 12 mois;

ii) Une fonctionnaire titulaire d'une nomination de quelque type que ce soit à la classe P-3 ou L-3 peut être prise en considération pour des postes vacants de la classe P-4; une fonctionnaire titulaire d'une nomination de quelque type que ce soit à la classe P-4 ou L-4 peut être prise en considération pour des postes vacants de la classe P-4 ou P-5, à condition de compter au total au moins une année de service au cours des

Cas n° : UNDT/GVA/2010/056
(UNAT 1707)

Jugement n° : UNDT/2011/036

deux années précédant immédiatement la candidature et de
remplir, le cas échéant, les conditions énoncées au paragraphe
3 de la section 5 ...

30 jours, mais qui sont reçues plus tard, sont soumises avec toutes les autres candidatures reçues avant l'expiration du délai.

...

6.7 Les candidatures sont soumises au Bureau de la gestion des ressources humaines ou au service du personnel local, selon les indications figurant dans l'avis de vacance. Le Bureau de la gestion des ressources humaines ou le service du personnel local communique électroniquement au département ou bureau intéressé, au titre des délais de 15, 30 et 60 jours, les candidatures des personnes réunissant les conditions d'admission pour chacun de ces délais. En même temps, le Bureau

Cas n° : UNDT/GVA/2010/056
(UNAT 1707)

Jugement n° : UNDT/2011/036

35.

Indemnisation

39. Le Tribunal d'appel a déclaré dans ses arrêts n° 2010-TANU-044, Solanki, et 2010-TANU-052, Ardisson :

Nous considérons que, pour la fixation de l'indemnité, le TCANU doit être guidé par deux considérations. La première est la nature de l'irrégularité qui a conduit à l'annulation de la décision administrative contestée. La seconde est l'appréciation de la chance sérieuse qu'aurait eu le fonctionnaire d'être promu si la procédure avait été régulière.

40. Il appartient donc au Tribunal d'apprécier les chances qu'aurait eues la requérante d'obtenir le poste litigieux si la procédure avait été respectée.

41. A la suite des entretiens, la requérante et trois autres candidats ont été reconnus comme étant qualifiés pour les deux postes disponibles. Un classement des candidats a en outre été établi, recommandant la nomination sur les deux postes vacants du candidat finalement sélectionné et d'une autre candidate, avec la requérante en n° 3, et une autre candidate en n° 4. Ainsi, alors même que l'instruction administrative ST/AI/2006/3 interdisait que les candidats soient classés par ordre de mérite, cet ordre de classement indique très clairement que les chances de la requérante d'être nommée sur le poste litigieux étaient très sérieuses.

42. Le fait pour la requérante de n'avoir pas été choisie pour le poste lui a causé un préjudice matériel correspondant uniquement à la différence entre la rémunération nette effectivement perçue à la classe P-4 et celle qu'elle aurait perçue à la classe P-5, de mai 2008, date à laquelle sa promotion aurait pu prendre effet, jusqu'à sa promotion effective en août 2010, à savoir approximativement 10 950 CHF. En l'espèce, dès lors que la requérante n'atteindra l'âge de la retraite qu'en 2020, ses droits à pension ne seront pas affectés par l'illégalité commise et il n'y a pas lieu de tenir compte de ce facteur.

43. Le Tribunal considère donc que, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, il sera fait une juste appréciation du préjudice matériel subi par la requérante, qui est

celui d'avoir perdu une chance sérieuse de percevoir la somme susmentionnée, en lui accordant une indemnité de 9 000 CHF, tous intérêts compris, somme à laquelle il y a lieu d'ajouter 3 000 CHF au titre du préjudice moral.

Décision

44. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- 1) Le défendeur est condamné à verser à la requérante la somme de 12 000 CHF ;
- 2) L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire.
- 3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé)